

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

dossier n° DP 014 191 23 U0091

COMMUNE DE COURSEULLES-
SUR-MER

date de dépôt : 27 septembre 2023

avis de dépôt affiché le : 27 septembre 2023

demandeur : Daniel NECTAR

pour : REMPLACEMENT DE LA TOITURE
EXISTANTE

adresse terrain : 7 AVENUE DES CANADIENS, à
COURSEULLES SUR MER (14470)

ARRÊTÉ A2023-869
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,

Vu la déclaration préalable présentée le 27 septembre 2023 par DANIEL NECTAR demeurant 12T SENTE DE LA FOSSE DIARD 27200 VERNON ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : REMPLACEMENT DE LA TOITURE EXISTANTE ;
- sur un terrain situé : 7 AVENUE DES CANADIENS 14470 COURSEULLES SUR MER ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courseulles sur Mer approuvé le 24 septembre 2005, modifié le 28 août 2009 et le 24 novembre 2011, révisé le 19 septembre 2018 ;

Vu le règlement de la zone Uc du PLU susvisé ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 1 octobre 2023 ;

Considérant l'article Uc11 du PLU - Aspect extérieur des constructions - :

" Toiture : L'ardoise naturelle ou un matériau d'aspect équivalent est autorisée.

L'utilisation du bac acier pourra être autorisée, dans des coloris en harmonie avec l'environnement existant :

- dans le cas d'architecture contemporaine de qualité, s'intégrant dans l'environnement proche et lointain,
- sur les toitures non visibles des espaces publics et/ou dissimulées derrière un terrasson,
- sur les annexes à l'habitation,
- sur les bâtiments d'activités.

Pour la mise en œuvre de toiture en tuiles, seule la tuile plate, de terre cuite, petit moule d'aspect régional sera autorisée. Il sera exigé une densité minimum de 27 tuiles au m². La tuile mécanique n'est autorisée que pour les extensions de constructions existantes couvertes en tuiles mécaniques.

Les matériaux d'aspect équivalent au zinc sont autorisés. "

Considérant que le matériau de toiture du projet (panneaux sandwich) ne correspond à aucun des matériaux autorisés ci-dessus, et qu'ainsi le projet contrevient au PLU ;

ARRÊTE

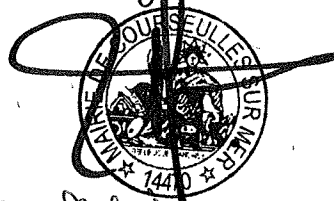
Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 19 OCT. 2023

Signé le 25 OCT. 2023

Publié le

Pour Le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint



Bruno Dubois

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr